

Espagne

Tentatives d'adaptation de l'assurance chômage au marché du travail flexible

Catherine VINCENT

Le trait marquant de l'économie espagnole des vingt-cinq dernières années est tout autant le chômage massif qui l'a touchée à la fin des années 1980 que son redressement spectaculaire depuis 1996¹. La lutte contre ce chômage a donc été la préoccupation sociale centrale des pouvoirs publics, au travers de la flexibilisation du marché du travail. Les modalités d'indemnisation du chômage ont également été un point important de la politique gouvernementale qui a connu deux orientations successives. Le choix a d'abord été fait, en 1992, d'une réduction drastique des prestations économiques afin d'équilibrer le régime. A partir de 2002, la priorité a été donnée aux politiques actives de l'emploi pour favoriser un reclassement rapide sur le marché du travail.

Les organisations patronales et syndicales ne jouent aucun rôle dans la gestion du système d'indemnisation du chômage. De plus, contrairement aux réformes du

marché du travail souvent menées dans le cadre d'une concertation tripartite avec l'Etat, en matière d'assurance chômage, les grandes orientations du système ont été décidées unilatéralement par le pouvoir politique.

Une restriction du régime indemnitaire pendant les années 1990

Comme l'ensemble de la protection sociale espagnole dont il est un élément, le régime actuel d'indemnisation du chômage a été instauré à l'issue de la transition démocratique en 1978². Compétence exclusive de l'Etat qui en détermine le cadre réglementaire, le système est financé sur une base professionnelle par le biais de cotisations sociales. Il existe trois types de prestations de chômage :

- des prestations de nature contributive dont l'accès est conditionné par une durée de cotisation préalable de douze

1. Je remercie Amparrr Serrano pour ses judicieux conseils bibliographiques qui ont servi de base à la rédaction de cet article.

2. L'article 41 de la Constitution espagnole du 6 décembre 1978 prévoit que « les pouvoirs publics assureront un régime public de Sécurité sociale pour tous les citoyens, qui garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes en cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage... »

TENTATIVES D'ADAPTATION A UN MARCHE DU TRAVAIL FLEXIBLE

mois au cours des six dernières années et d'un montant de 70 % du salaire de référence pendant les six premiers mois, puis 60 % ensuite. L'allocation est majorée en fonction des charges de famille ;

- des prestations de type assistance pour les chômeurs ne pouvant pas ou plus bénéficier de l'allocation chômage et dont le montant équivaut à 75 % du salaire minimum interprofessionnel, versé pour une durée variant de 6 à 24 mois selon l'âge et la charge de famille ;

- des prestations spécifiques versées aux travailleurs agricoles des régions de l'Andalousie et de l'Extremadura qui ressemblent plutôt à une indemnisation du chômage partiel des saisonniers agricoles.

Un budget unique, géré par l'INEM (Instituto nacional del empleo) ¹, assure le financement des trois prestations, sans séparation donc selon le caractère assurantiel ou non de l'allocation. L'INEM est également chargé de la gestion et de la mise en œuvre des politiques d'emploi, cumulant ainsi les fonctions d'indemnisation et de placement. Les politiques d'emploi sont, quant à elles, financées par l'Etat.

Le système d'indemnisation du chômage, au départ plutôt généreux, va connaître en 1992 une première réforme pour faire face à son important déséquilibre financier. En effet, dès le début des années 1980, l'Espagne, qui doit moderniser son appareil productif dans un contexte de crise économique, est l'un des pays européens les plus durement touchés par la crise de l'emploi. Durant deux décennies, du fait des ajustements industriels dans les secteurs traditionnels

et d'un exode rural massif, le niveau du chômage a explosé concernant plus de 20 % de la population active. La forte récession du début des années 1990 a porté en 1994 le taux de chômage au niveau record de 24,2 %, soit le double de la moyenne de l'Union européenne.

Le système d'indemnisation du chômage devient l'un des principaux responsables des déficits des finances publiques dont l'assainissement, condition indispensable pour répondre aux exigences fixées par les accords de Maastricht, s'affiche comme la priorité gouvernementale. Le décret du 7 avril 1992 opère un durcissement fort des conditions d'accès et d'indemnisation des chômeurs ². La période minimale de cotisation ouvrant droit à une allocation chômage passe de 6 à 12 mois au cours des 6 dernières années. La durée et le montant des prestations sont également réduits (voir tableau en annexe). La réforme ne concerne pas que le régime indemnitaire mais s'attaque également aux conditions d'insertion des chômeurs.

Pour la première fois, le décret introduit une définition de l'offre d'emploi adéquate (*oferta adecuada de empleo*) définie à partir des aptitudes physiques et professionnelles du demandeur d'emploi même si elles ne correspondent pas à sa profession antérieure. Cette tentative de renforcement de la politique active dans les dépenses de chômage, prolongée en 1995 par la suppression du monopole de placement public par l'INEM, n'aura pourtant que des effets modérés du fait des faiblesses structurelles du service public d'emploi dont les prestations sont

1. Egalement créé en 1978, l'INEM, personne morale de droit public, est sous tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales.

2. Cf. C. Vincent, « La réforme du marché et de la protection du chômage », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 16, mai 1992.

ESPAGNE

unanimement jugées médiocres (Sobrin, 2007). Le poids des politiques actives d'emploi passe de 23,5 % du total des dépenses en 1998 à 27,8 % en 2003. Au sein des dépenses de politiques actives, les subventions versées aux entreprises pour l'embauche de demandeurs d'emploi se taillent la part la plus importante, passant de 37,8 % en 1998 à 43 % en 2003 ¹.

Le décret de 1992 ainsi que les projets gouvernementaux de flexibilisation accrue du marché du travail sont fermement rejetés par le mouvement syndical. L'UGT et les CCOO, les deux principales confédérations syndicales, appellent conjointement à une grève générale, la deuxième de l'après-franquisme, dont le succès ne fait pourtant pas fléchir le gouvernement socialiste. L'équilibre financier de l'INEM, atteint seulement à la fin des années 1990, se fait au prix d'une baisse spectaculaire du taux de couverture des chômeurs qui chute en trois ans de 30 points, passant de plus 80 % en 1992 à à peine plus de 50 % à partir de 1995. Dans le même temps, le marché du travail espagnol connaît des bouleversements importants.

Une tentative radicale d'adaptation à la nouvelle donne du marché du travail (2002)

A partir de 1996, la croissance économique entraîne une reprise de l'emploi et un redressement spectaculaire du chômage qui chute ainsi de 20 % de la population active en 1996 à 11 % en 2001 et descend même jusqu'à 8,5 % en 2006. Le changement est loin d'être seulement

quantitatif : on assiste à une modification profonde de la nature du chômage et des chômeurs (Santos, Serrano, 2006). Car si les performances économiques espagnoles sont le produit d'une croissance particulièrement riche en emplois, elles sont favorisées par une politique d'abord législative puis contractuelle qui contribue à améliorer le fonctionnement du marché du travail en en accroissant la flexibilité. Les emplois temporaires se diffusent massivement ². Elles représentaient 15 % de l'emploi salarié en 1985 et 35 % en 1995. A partir de 1994, le contrat temporaire est devenu le mode majoritaire d'embauche. Malgré la politique contractuelle menée, notamment à l'initiative des organisations syndicales de 1997 à 2002 pour améliorer la qualité des emplois, la précarité reste une dominante du marché du travail qui modifie la nature du chômage. L'Espagne, qui affrontait jusqu'alors un chômage massif, structurel et persistant, connaît désormais un chômage réduit, frictionnel et récurrent (Santos, Serrano, 2006). Ces évolutions s'accompagnent parallèlement d'un changement dans la composition des chômeurs. En effet, la baisse du chômage a été plus marquée parmi les primo-demandeurs d'emploi, les chômeurs de longue durée et ceux dotés d'un faible niveau de formation. Les femmes, en revanche, font le plus les frais des nouvelles formes de flexibilité.

La représentation sociale du chômage véhiculée par les pouvoirs publics change également radicalement. Dans les années 1980, le chômage était vu comme un drame social collectif ; il est désormais

1. Source Eurostat.

2. Cf. C. Vincent, « De la dérégulation à la recherche d'un équilibre entre flexibilité et sécurité », numéro spécial, « Précarisation de l'emploi et représentation syndicale », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 97, novembre 2005.

perçu comme un problème individuel, une question d'employabilité. Dans ce cadre, une réorientation des politiques d'emploi, comparable à celles expérimentées par de nombreux autres pays européens, s'avère nécessaire : plutôt que le soutien au travers de prestations économiques, le régime d'indemnisation du chômage doit privilégier le retour à l'emploi le plus rapide possible. En 2002, le gouvernement conservateur tente de faire passer en force une vaste réforme du système indemnitaire allant dans ce sens, tentative qui se solde par un échec. Sur le fond, le décret du 25 mai 2002 reprend à son compte les orientations de la Commission européenne visant à généraliser les dépenses actives¹. L'un des objectifs poursuivis est d'obliger les demandeurs d'emplois à accepter les offres des services de l'emploi au travers de l'extension des critères de définition des offres adéquates et du renforcement des sanctions.

En appelant à une grève générale le 20 juin 2002, les CCOO et l'UGT manifestent leur opposition à la réforme de l'indemnisation du chômage sur son contenu, bien sûr, mais aussi sur la méthode. Pour le gouvernement, l'un des enjeux réside dans le caractère autoritaire du processus décisionnel qui rompt avec la pratique de concertation préalable des partenaires sociaux menée lors du premier mandat d'Aznar (1996-2000) (Béroud, 2007). Les organisations syndicales ont, depuis 1997 au moins, misé sur la négociation collective au plus haut niveau pour lutter contre la précarité. Dans ce domaine, la concertation sociale connaît

des résultats. Il n'en va pas de même dans le champ de l'indemnisation où, pour la deuxième fois, le pouvoir politique se passe de la recherche d'un consensus avec les partenaires sociaux. Pour les organisations syndicales, la mobilisation autour de la grève générale, si elle aboutit au retrait final du décret, ne leur permet pas plus que la concertation sociale de progresser dans l'organisation des chômeurs et des travailleurs précaires, ni de rendre visibles leurs revendications concrètes, à l'exception notable de la protestation des journaliers agricoles en Andalousie² (Béroud, 2007). Le recul du gouvernement fin décembre 2002 tient d'ailleurs autant au succès de la grève qu'à son repositionnement politique à l'approche des élections législatives, démontrant ainsi le caractère largement idéologique du projet d'Aznar. Il n'y avait en tout cas pas d'urgence financière à réformer le régime d'indemnisation qui, du fait de la baisse continue du chômage, est excédentaire. Depuis 2000, l'Etat n'apporte plus son concours financier à cette branche de la protection sociale mais à l'inverse ponctionne les excédents de l'INEM pour assurer le financement de la politique de l'emploi. Les paramètres du régime d'indemnisation ne vont d'ailleurs plus connaître que des évolutions à la marge consistant principalement en une baisse des cotisations des employeurs. La mise en place par le premier gouvernement Zapatero (2004- 2008) d'une sur-cotisation pour les emplois temporaires est la seule modification significative (voir tableau en annexe).

1. Pour le contenu du décret finalement abrogé fin 2002, cf. C. Tuchsirer, « Grève générale contre une politique de l'emploi plus contraignante pour les chômeurs », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 77, juillet 2002.

2. L'un des volets de la réforme concerne la suppression du régime spécial d'indemnisation agraire créé en 1984 pour les journaliers agricoles travaillant en Andalousie et Extremadura.

ESPAGNE

La vision qui sous-tendait le projet du gouvernement en 2002 était de privilégier la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi en opposant implicitement le caractère passif des mesures de garantie du revenu, suspectées de favoriser le maintien dans le chômage, aux dépenses actives consacrées aux mesures d'insertion et de formation. Si les aspects les plus radicaux de la réforme sont abandonnés, les lois de décembre 2002 et de 2003 vont en traduire dans les textes les fondements au travers d'un double dispositif renforcé de contractualisation-sanction et d'une importante modernisation des structures des services publics de l'emploi.

Difficile adaptation du service public de l'emploi au chômage flexible

Après l'échec de la réforme autoritaire de 2002, la politique de l'emploi menée de manière plus incrémentale dans les deux dernières années du gouvernement Aznar veut donner plus de place aux politiques actives d'insertion dans l'emploi au sein d'un système d'assurance chômage encore essentiellement axé sur les prestations monétaires. Dans ce domaine, la loi de décembre 2002 qui remplace le décret du mois de mai de la même année, introduit dans la législation de la sécurité sociale de nouvelles restrictions des prestations chômage, sans commune mesure cependant avec celles abandonnées. Du côté des dépenses actives, pour améliorer l'employabilité des chômeurs, le choix est fait d'accroître leur responsabilisation individuelle.

Une contractualisation déséquilibrée de l'insertion

L'articulation des deux textes votés en 2002 et 2003 modifie, sans totalement le bouleverser, le traitement de l'insertion des chômeurs. Les services publics de l'emploi doivent désormais proposer aux chômeurs des mesures préventives et personnalisées, avec une attention particulière portée aux publics défavorisés. Pour cela, ils établissent, en collaboration avec le demandeur d'emploi inscrit, un « itinéraire d'insertion professionnelle » (*itinerario de inserción laboral*). En contrepartie, le demandeur s'engage à participer de manière active à la réalisation de son itinéraire. Pour les chômeurs indemnisés, les obligations sont renforcées au travers de la signature d'un « engagement d'activité » (*compromiso de actividad*)¹. En le signant, et il y est tenu s'il veut percevoir des indemnités², il s'engage à chercher activement un emploi, à participer aux actions visant à améliorer son employabilité et, surtout, à accepter les offres d'emplois adéquates qui lui sont faites. On l'a vu, la notion d'offre adéquate d'emploi, introduite dès 1992, n'est pas nouvelle. La loi sur l'emploi de 2003 en systématise cependant la définition au travers de trois critères assez classiques :

- un critère professionnel : une offre d'emploi est adéquate si elle correspond à la profession recherchée par le demandeur d'emploi, à celles qu'il a antérieurement exercées ou à ses aptitudes physiques et professionnelles telles qu'évaluées par le SPE. Il s'agit de la reprise du texte de 1992 dont l'interprétation est bien sûr problématique mais a déjà fait l'objet d'une jurisprudence fournie (Torrentz, 2006). La

1. L'usage du mot *compromiso* est significatif puisqu'en espagnol il signifie à la fois compromis, dans le cadre d'une convention, et engagement, dans un sens d'obligation.

2. Toutes les formes de prestations sont concernées qu'elles soient contributives ou non.

nouvelle loi renforce cependant le pouvoir discrétionnaire du SPE, notamment pour les chômeurs de plus d'un an¹ ;

- des critères géographiques pour le coup très classiques puisqu'ils rendent adéquate toute offre d'emploi située à moins de 30 km du domicile du demandeur, entraînant des temps de transports quotidiens inférieurs à 25 % du temps de travail journalier et dont le coût des déplacements mensuels est inférieur à 20 % du salaire ;

- des conditions liées au contrat de travail ou à la personne du demandeur d'emploi qui regroupent le type de contrat, la durée du travail proposée... En matière de salaire, la seule contrainte légale est qu'il corresponde à ceux pratiqués dans la profession.

Le régime des sanctions vis-à-vis des chômeurs qui ne respectent pas leurs engagements n'est pas modifié mais l'on sait qu'en la matière, ce sont les pratiques des organismes de contrôle plus que le contenu des textes qui conditionnent l'efficacité de ces mesures.

A côté du renforcement de la contractualisation entre les demandeurs d'emploi et les services publics de l'emploi, la loi de 2002 cherche à stimuler le développement d'activités occasionnelles de transition entre chômage et emploi (Lefresne, Tuchsirer, 2002). Les chômeurs indemnisés de plus de 52 ans, par exemple, peuvent désormais cumuler une partie de leurs allocations avec les revenus d'un emploi. L'objectif manifeste est la réinsertion à court terme dans l'emploi. Le moyen privilégié, plus que de sanctionner les chômeurs, est de les inclure le plus rapidement possible dans des parcours de

réinsertion. Les modifications législatives de 2002-2003, pour aider les services de l'emploi dans cette voie, renforcent considérablement leurs pouvoirs discrétionnaires, aboutissant à une relation déséquilibrée en défaveur des chômeurs. Aucune précision n'est donnée sur la participation du demandeur d'emploi dans la détermination de son itinéraire de réinsertion aussi bien en ce qui concerne le choix de la profession recherchée que les actions de formation suivies (Torrentz, 2006). Dans la pratique, « l'engagement d'activité » est établi de manière unilatérale par les services publics de l'emploi.

Si le but poursuivi dans la réorientation des politiques d'emploi est que le système d'indemnisation du chômage accompagne la fluidification du marché du travail, qu'il concoure à « la stabilisation de l'instabilité » (Santos, Serrano, 2006), alors la condition de sa réalisation est d'avoir une intermédiation efficace sur le marché du travail. Les services publics de l'emploi doivent pouvoir mettre en place un appareil technique performant de diagnostic et de traitement des chômeurs. Or, c'est loin d'être le cas.

Une modernisation par la décentralisation

L'une des caractéristiques du chômage en Espagne est d'affecter très diversement les différentes régions. Cette répartition inégale se double de l'écart des performances d'intermédiation sur le marché du travail, ce qui explique que la lutte contre les disparités régionales demeure une priorité des pouvoirs publics centraux. C'est donc au moyen de la décentralisation des compétences en matière d'emploi que la loi de 2003 a

1. « ... après une année de perception ininterrompue des prestations, en plus de ses professions antérieures, pourront aussi être considérés comme adéquats les autres emplois qui, selon l'appréciation des services de l'emploi, peuvent être exercés par le travailleur. » (art. 231.3 LGSS)

ESPAGNE

cherché à améliorer l'efficacité de l'insertion des chômeurs. L'organisation territoriale des pouvoirs espagnols, établie par la Constitution de 1978, garantit l'application du principe de solidarité entre les territoires tout en veillant à l'établissement d'un équilibre économique approprié et juste entre les 17 Communautés autonomes. Dans ce cadre, l'Etat central est le premier acteur des politiques de lutte contre le chômage.

Cependant, au fil des révisions constitutionnelles, la répartition des compétences en matière de politique d'emploi et de protection chômage a évolué vers un affaiblissement de l'intervention étatique (Cayado, 2005). En matière d'assurance chômage, l'administration centrale de l'Etat garde la gestion des programmes financiers, la gestion et le contrôle des prestations chômage¹. La loi de 2003 sur l'emploi institutionnalise une décentralisation des compétences de gestion de la politique d'emploi. Elle confirme le rôle dominant de l'Etat central dans l'élaboration des politiques d'emploi mais, pour ce qui est de leur mise en œuvre, elle organise un système national de l'emploi composé de l'INEM et des services publics de l'emploi des Communautés autonomes. Ces dernières sont chargées de la gestion des politiques actives de l'emploi. Ainsi, avec la perte du monopole de placement de l'INEM en 1995 et avec le transfert aux Communautés autonomes de la plupart des compétences concernant l'insertion professionnelle des chômeurs, le rôle de l'Etat en matière de protection chômage se réduit à la fonction d'indemnisation (Cayado, 2005). Ce sont également les Communautés autonomes qui se retrouvent en charge des politiques d'as-

sistance depuis qu'elles ont pris l'initiative au début des années 1990, pour compenser la faiblesse des prestations sociales notamment de chômage, de mettre en place des revenus minimums plus ou moins liés à l'insertion. L'implantation des dispositifs d'assistance a été le plus souvent l'aboutissement d'une négociation entre gouvernement régional et organisations syndicales. Du fait de cette double compétence, les Communautés autonomes sont désormais l'acteur émergent en matière de politique de lutte contre l'exclusion professionnelle et d'insertion dans l'emploi (Cayado, 2005).

Malgré ces évolutions structurelles, les services publics de l'emploi ne sont toujours pas jugés efficaces par les acteurs sociaux. Les délais pour avoir un premier contact avec le SPE, la faiblesse des mesures de reclassement proposées et le manque de contrôle et de suivi de la recherche d'emploi sont régulièrement dénoncés. Le gouvernement et les organisations syndicales et patronales ont d'ailleurs abordé la question dans l'accord qu'ils ont signé en mai 2006 pour lutter contre la précarité. Le gouvernement s'y engageait à mettre en place dans les trois mois un plan global de modernisation des services publics de l'emploi, tant nationaux que régionaux avec comme objectif une augmentation significative du taux d'intermédiation sur le marché du travail. Cet objectif a été quantifié : tout chômeur doit avoir dans les 6 mois suivant son inscription une offre d'emploi, de formation ou d'orientation. Le plan concerne les moyens matériels et technologiques de ces services ainsi que les ressources humaines afin d'améliorer

1. L'article 149.1 de la Constitution précise que « l'Etat jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes [...] 17. La législation fondamentale et le régime économique de la sécurité sociale, sans préjudice de la mise en œuvre de ces services par les Communautés autonomes. »

leur structure organisationnelle et la situation de travail et de rétribution de leurs personnels. L'augmentation de budget nécessaire à la réalisation de ce plan, actée dans la loi de Finances pour 2007, semble cependant être passée au second plan du fait de la récession économique que connaît l'Espagne depuis lors.

Conclusion

Dénoncé à maintes reprises par les organisations syndicales, le parti pris de donner la priorité à une politique d'insertion rapide dans l'emploi plutôt qu'au développement de long terme des compétences a pu trouver une certaine efficacité dans les quinze dernières années. Cette politique s'est appuyée sur un marché du travail flexible caractérisé par une rotation croissante des entrées et sorties dans l'emploi. Encore ce modèle de chômage flexible n'a-t-il été viable que grâce à la multiplication des subventions publiques à l'embauche des chômeurs. En revanche, les investissements financiers et humains dans les services publics de l'emploi n'ont pas suivi. Que devient l'option d'une politique d'activation à bas coût à partir du moment où le marché du travail n'offre plus les opportunités d'emploi de la période antérieure ? C'est le problème auquel se trouve confronté le gouvernement récemment réélu.

La crise économique mondiale a en effet touché l'Espagne dès 2007. Le secteur de la construction, qui tirait la croissance espagnole ces dernières années, a été le premier à montrer des signes de ralentissement début 2007 : baisse des ventes, des mises en chantier, promotion immobilière en situation difficile... Le nombre de chômeurs dans ce secteur qui représente 13 % des emplois a augmenté de 65,4 % en un an.

Les effets sur l'emploi ont commencé à se faire sentir dès l'automne. Après plusieurs années de baisse, le taux de chômage, qui avait été ramené à 7,9 % en juillet 2007 a fini l'année en hausse à 8,6 %. En 2008, la récession s'est confirmée et l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi touche également les services et l'industrie. Mi-avril 2008, le gouvernement a approuvé un plan de relance économique mettant l'accent sur l'orientation et la formation professionnelle des chômeurs dans des secteurs en difficulté. Le plan prévoit notamment d'améliorer la prise en charge personnalisée des chômeurs en embauchant 1 500 conseillers d'orientation professionnelle. Dans l'attente des effets de ces mesures, le gouvernement a adopté en urgence en septembre 2008 un décret visant à inciter les travailleurs non européens à retourner dans leur pays d'origine. Ces derniers pourront choisir de recevoir la totalité des prestations chômage s'ils quittent le territoire une fois au chômage.

Au-delà de la politique d'immigration, le gouvernement n'envisage pas pour l'heure de modification des prestations chômage, le système d'indemnisation étant toujours financièrement sain. Préventivement, les organisations syndicales ont fermement pris position pour le maintien de la protection sociale du chômage dans la récession. L'ampleur et la durée de la crise, difficilement prévisibles, détermineront l'avenir de cette revendication.

Sources :

Bérout S. (2007), « La difficile émergence d'un mouvement de chômeurs en Espagne (1998-2002) », *Politique européenne*, n° 21, hiver.

Cayado E. (2005), « Les pouvoirs publics et la lutte contre l'exclusion professionnelle : l'exemple espagnol de distribution territoriale des compétences », *Revue française des affaires sociales*, n° 3.

ESPAGNE

Lefresne F., Tuschziner C. (2002), *La dynamique des activités occasionnelles en Espagne et en Italie*, Rapport pour la DARES, IRES.

Santos Ortega A., Serrano Pascual A. (2006), « El giro copernicano del desempleo actual », (dir.) *Del desempleo estructural al paro flexible*, Cuadernos de Relaciones Laborales, vol. 24, n° 2.

Sobrino González G. (2007), *La política de colocación*, Albacete, Bomarzo.

Torrents Margalef J. (2006), « El marco jurídico de la activación de los demandantes de desempleo », in Santos, Serrano (dir.) *Del desempleo estructural al paro flexible*, Cuadernos de Relaciones Laborales, vol. 24, n° 2.

EIRO, UIMM social International.ss

ANNEXE				
Evolution du régime d'assurance chômage en Espagne				
	Avant 1992	1992/2002	Après 2002/2003	2008
Taux de cotisation	6,7 % ■ 5,6 % à la charge des employeurs ■ 1,1 % à la charge des salariés		7,55 % ■ 6 % à la charge des employeurs ■ 1,55 % à la charge des salariés	7,3 % ■ 5,75 % à la charge des employeurs ■ 1,55 % à la charge des salariés ■ sur-cotisation 8,3 % pour les CDD temps plein; 9,3 % pour les CDD temps partiel et intérim
Conditions d'affiliation minimales	6 mois de cotisation au cours des 4 dernières années	12 mois de cotisation au cours des 6 dernières années	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Durée d'indemnisation	De 3 à 24 mois		De 4 à 24 mois	<i>Idem</i>
Montant d'indemnisation	80 % du salaire de référence, 60 % au-delà de 12 mois	70 % du salaire pendant les 6 premiers mois, puis 60 %	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Montant minimal mensuel	–	–	80 % de l'IPREM* + 1/6° selon charges de famille	<i>Idem</i>
Montant maximal mensuel	170 % du salaire minimum légal	<i>Idem</i>	225 % de l'IPREM* + 1/6° selon charges de famille	<i>Idem</i>

* L'IPREM (*Indicador público de renta de efectos múltiples*), entré en vigueur en 2004, sert de base pour le calcul des minima sociaux. A titre indicatif, il est actuellement de 509,40 € par mois.

Source : UIMM Social International.